

*Arrêt notifié le 25-8-69 aux parties -
Cops s'adressent à l'Angels Consal sur la demande. (Reçu lettre en date du 18/9/69
à 18/10/69*

2- D'UN REPERTOIRE D'ILLES ; DONT LA FORME ET LE SENS ALI A TRADU D'IL

1- D'UN REPERTOIRE D'ILLES ; DONT LA FORME ET LE SENS ALI A TRADU D'IL
N°68-3 CA DU GREFFE

ARRÊT DU 25 AVRIL 1969

APLOGAN LAURENT

PREFET DE L'ATLANTIQUE

LE 9 MARS 1968 AU GREFFE DE LA
COUR SUPREME, LA REQUETE PRESENTEE PAR ME D'ALMEIDA BENJA-
MIN, AVOCAT DEFENSEUR POUR LE COMPTE DU SIEUR APLOGAN LAU-
RENT ET TENDANT A L'ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR DE LA
DECISION IMPLICITE DU PREFET DE L'ATLANTIQUE REJETANT UN
RECOURS GRACIEUX DU REQUERANT EN DATE DU 10 NOVEMBRE 1967,
PAR LES MOYENS QUI L'ONT ETE DECLARE ADJUDICATAIRE AU PRIX D
500.000 FRANCS DES INSTALLATIONS EDIFIEES SUR LA PARCELLE
K DU LOT N°864 DE COTONOU ET FAISANT L'OBJET DU PERMIS D'H
BITER N°569 APPARTENANT AU SIEUR JOSEPH SOSSAH, SON DEBI-
TEUR PAR JUGEMENT D'ADJUDICATION DU 15 FEVRIER 1967 DU TRI-
BUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU ;
QU'À LA SUITE DE CE JUGEMENT, SON CONSEIL A
ADRESSE EN SON NOM, UNE REQUETE AU PREFET DE L'ATLANTIQUE
TENDANT A LA DELIVRANCE D'UN NOUVEAU PERMIS
D'HABITER CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 § 3 DE L'ARRÊTÉ GENE-
RAL N°799 J DU 4 MARS 1938 ;
QU'APRÈS AVOIR RECLAMÉ DES TIMBRES FISCAUX NÉ-
CESSAIRES À CETTE MUTATION, LESQUELS LUI FURENT FOURNIS,
LE PREFET SUBORDONNA LA DELIVRANCE D'UN NOUVEAU PERMIS AU
LA PRODUCTION DE L'ANCIEN PERMIS ;
QUE SON CONSEIL PARVIENT À SE FAIRE REMETTRE LE
PERMIS DÉLIVRÉ PRÉCÉDEMMENT AU SIEUR SOSSAH, SON DÉBITEUR,
PAR LA BANQUE DAHOMÉENNE DE DÉVELOPPEMENT QUI LE DÉTENAIT
ET QUI LUI A DÉLIVRÉ LE TITRE D'IMMUEBILITÉ AU PREFET PAR LETTRE EN
DATE DU 10 NOVEMBRE 1967 ;
QUE LE PREFET N'AIT PAS CRU DEVOIR RÉPONDRE À
CETTE LETTRE, QU'IL Y AIT, APRÈS UN DÉLAI DE DEUX MOIS,
UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET, QU'EN EFFET LE PROCÈS-VER-
BAL QUI A DÉCLARÉ LE REQUERANT ADJUDICATAIRE DES INSTALLA-
TIONS ÉDIFIÉES SUR LA PARCELLE K DU LOT 864 DE COTONOU EST
UN JUGEMENT QUI A ACQUIS L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET
QUE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
NE SAURAIT FAIRE ÉCHEC À UNE DÉCISION DE JUSTICE REVÊTUE D
LA FORMULE EXÉCUTOIRE ; QUE LA PROCÉDURE SUIVIE PAR LE RE-
QUERANT POUR PARVENIR À LA VENTE FORCÉE DES INSTALLATIONS
ÉDIFIÉES SUR LA PARCELLE K DU LOT 864 DE COTONOU EST RÉGU-

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER ET NOTAMMENT LA GROSSE DU JUGEMENT N°63 DU 25 FÉVRIER 1967 CONSTITUANT PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION DES INSTALLATIONS ÉDIFIÉES SUR LA PARCELLE K DU LOT 864 DE COTONOU ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT ORGANISATION DE LA COUR SUPRÊME ;

OUT À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT CINQ AVRIL MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL AINANDOU EN SES CONCLUSIONS SE RAPPORTANT À JUSTICE ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

SUR L'UNIQUE MOYEN TIRÉ DU FAIT QUE LE JUGEMENT
DÉCLARANT LE REQUÉRANT ADJUDICATAIRE DES INSTALLATIONS ÉDIFIÉES
SUR LA PARCELLE K DU LOT 864 DE COTONOU A ACQUIS AUTORITÉ DE
LA CHOSE JUGÉE ;

SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS
DE LA REQUÊTE ;

ATTENDU QU'IL FIGURE AU DOSSIER COPIE D'UNE GROSSE REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE ; QUE CETTE GROSSE S'APPLIQUE BIEN À L'ADJUDICATION SUSDITE ; QUE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE NE SAURAIT FAIRE ÉCHEC À UNE DÉCISION DE JUSTICE REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE ; QUE LE PRÉFET DE L'ATLANTIQUE COMMET UN EXCÈS DE POUVOIR EN NE DÉFÉRANT PAS AUX CLAUSES DUDIT JUGEMENT QUE SA DÉCISION IMPLICITE DE REJET DOIT ÊTRE ANNULÉE ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER. - LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET OPPOSÉE PAR LE PRÉFET DE L'ATLANTIQUE À LA REQUÊTE DU SIEUR APLOGAN LAURENT EN DATE DU 27 FÉVRIER 1967 EST ANNULÉE ;

ARTICLE 2. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC ;

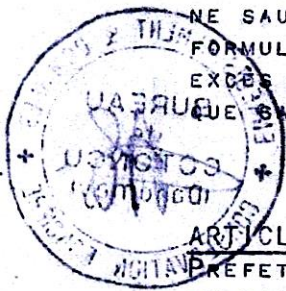
ARTICLE 3. - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AU PRÉFET DE L'ATLANTIQUE, AU SIEUR SOSSAH JOSEPH ET AU REQUÉRANT.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

LOUIS IGNACIO-PINTO, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME - PRESIDENT

CORNEILLE TAOFIQUI BOUSSARI ET GRÉGOIRE GBENOU - CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT CINQ AVRIL MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR



[Handwritten signatures and initials]

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER ET NOTAMMENT LA GROSSE DU JUGEMENT N°63 DU 25 FÉVRIER 1967 CONSTITUANT PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION DES INSTALLATIONS ÉDIFIÉES SUR LA PARCELLE K DU LOT 864 DE COTONOU ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT ORGANISATION DE LA COUR SUPRÊME ;

OUT À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT CINQ AVRIL MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL AINANDOU EN SES CONCLUSIONS SE RAPPORTANT À JUSTICE ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

SUR L'UNIQUE MOYEN TIRÉ DU FAIT QUE LE JUGEMENT DÉCLARANT LE REQUÉRANT ADJUDICATAIRE DES INSTALLATIONS ÉDIFIÉES SUR LA PARCELLE K DU LOT 864 DE COTONOU A ACQUIS AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ;

SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS DE LA REQUÊTE ;

ATTENDU QU'IL FIGURE AU DOSSIER COPIE D'UNE GROSSE REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE ; QUE CETTE GROSSE S'APPLIQUE BIEN À L'ADJUDICATION SUSDITE ; QUE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE NE SAURAIT FAIRE ÉCHEC À UNE DÉCISION DE JUSTICE REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE ; QUE LE PRÉFET DE L'ATLANTIQUE COMMET UN EXCÈS DE POUVOIR EN NE DÉFÉRANT PAS AUX CLAUSES DIT JUGEMENT QUE SA DÉCISION IMPLICITE DE REJET DOIT ÊTRE ANNULÉE ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. - LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET OPPOSÉE PAR LE PRÉFET DE L'ATLANTIQUE À LA REQUÊTE DU SIEUR APLOGAN LAURENT EN DATE DU 27 FÉVRIER 1967 EST ANNULÉE ;

ARTICLE 2. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC ;

ARTICLE 3. - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AU PRÉFET DE L'ATLANTIQUE, AU SIEUR SOSSAH JOSEPH ET AU REQUÉRANT.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

LOUIS IGNACIO-PINTO, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME - PRESIDENT
CORNEILLE TAOFIKI BOUSSARI ET GRÉGOIRE GBENOU - CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT CINQ AVRIL MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

PROCUREUR GENERAL

GREFFIER

CYRIEN A. (NANDOU)

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA

ET ONT SIGNÉ :

LE GREFFIER

Amour J. Caro

H. GERO AMOUSSOUGA

Louis IGNACIO-PINTO

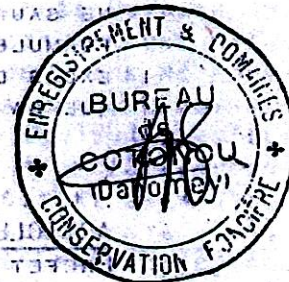
C. T. BOUSSARI

Visé pour timbre et Enregistrement

En débet T 600
E 3500 } Total: 4100

A Cotonou le 2-8-69

L'Inspecteur de l'Enregistrement



A R E T E

LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET OPPOSÉE PAR LE
LE JURY DE L'ATLANTIQUE À LA REQUÊTE DU SIEUR ABDOU LAURENT
EN DATE DU 27 FÉVRIER 1969 EST ANNULÉE ;

ARTICLE 2. - Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

ARTICLE 3. - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AU PRÉFET
DE L'ATLANTIQUE, AU SIEUR BOUSSARI JOSEPH ET AU REQUÉRANT.

ARRÊTÉ FAIT EN PALAIS DE LA COUR D'APPEL (CHAMBRE
DES REQUÊTES) LE 27 FÉVRIER 1969.

Louis IGNACIO-PINTO, Président de la Cour Supérieure - PRÉSIDENT

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT - COMMISSAIRE

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-SEPT
FÉVRIER 1969, LA CHAMBRE ÉTAIT COMPOSÉE DE MESSIEURS